

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
ARRÊTÉ ALIGNEMENT - 2022-519
8.3 voirie



**Direction Générale
des Services
Techniques**

N/Réf: CS/FL/CO
248508

DGS :
Cab :
DGST : *MF*
DST :
Adjoint :

Voie communale n° :

Section FY numéro 129-133-136-137-138-139-140-141-142-625-626-663
Rue du 14 Juillet, rue Pierre Dignac, rue du Général Castelnau et Place Gambetta
33260 LA TESTE DE BUCH

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales : art.L.131-1 à 131-5,
VU le Code de la Voirie Routière : Articles L.112-1 à L.112-7, L.115-1 à L.116-8 et L.141-2 à L.141-7, R.112-1 à R.112.3, R.115-1 à R.116-2 et R.141-1 à R.141-10,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté d'alignement n°2022-335 en date du 09/06/2022,

CONSIDERANT la demande d'alignement du cabinet A.U.I.G.E, n°57 rue du Port – 33260 La Teste de Buch, concernant les parcelles cadastrées section FY n° 129-133-136-137-138-139-140-141-142-625-626-663 situées rue du XIV Juillet, rue Pierre Dignac, rue du général Castelnau et Place Gambetta sur la commune de La Teste de Buch.

CONSIDERANT les modifications apportées sur le plan d'alignement, il convient de prendre un nouvel arrêté,

CONSIDERANT la copie du plan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle cadastrée FY n°129-133-136-137-138-139-140-141-142-625-626-663 est conforme à l'état des lieux, et à la clôture existante.

L'alignement au droit des différentes parcelles concernées est défini par la ligne continue tracée en rouge sur la copie du plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L.421-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Responsabilités

Le présent arrêté d'alignement n'est délivré que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution

Le présent arrêté d'alignement est valable à compter du jour de sa signature et jusqu'à ce que des éléments nouveaux le rendent caduc.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Cabinet A.U.I.G.E

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 18/08/2022.

| | |
|--------------|--------------|
| AFFICHÉ LE : | 19 AOUT 2022 |
| NOTIFIÉ LE : | 19 AOUT 2022 |



Patrick DAVET

Pour le MAIRE
et par délégation
Le 1er Adjoint

Gérard SAGNES
Maire de La Teste de Buch

Conseiller départemental de la Gironde

LA TESTE DE BUCH



ALIGNEMENT
PARCELLE :
n°129/133/136/137/138/139/
140/141/142/625/626/663
SECTION : FY

